

## Loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

---

La loi 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers portée par la Députée Chantal BRUNEL a été publiée au Journal officiel le 20 octobre 2009.

### Dispositions contenues dans la loi

- Article 1 : Le délai de rétractation en matière de crédit ne pourra être inférieur à 60 jours. Sur demande de l'entreprise, l'établissement de crédit doit expliquer la réduction ou l'interruption du crédit.
- Article 2 : Les banques doivent expliquer à l'entreprise, sur sa demande, la notation qui lui est attribuée. Ces informations ne peuvent pas être délivrées à un tiers.
- Article 3 : L'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles rend chaque année un rapport sur les placements réalisés par les assurances, qui concourent à financer les PME.
- Article 4 : Cet article est destiné à contrôler le respect de l'obligation d'emploi des fonds déposés sur les livrets A et LDD. Les banques doivent fournir à la Ministre de l'économie, tous les trimestres une information sur les concours accordés à l'aide des ressources non centralisées. Les dépôts dont l'utilisation ne serait pas conforme seraient centralisés dans un fonds et n'ouvriraient pas droit à rémunération pour l'établissement financier.
- Article 5 : La Banque de France publie chaque trimestre la part et le volume des crédits consentis aux PME et aux entreprises créées depuis moins de 3 ans.
- Article 6 : L'assureur crédit qui renonce à garantir les créances détenues par son assuré sur un de ses clients situé en France, doit motiver sa décision auprès de l'assuré, lorsque ce dernier le demande.
- Article 7 : Concernant l'assurance crédit, il est mis en place, jusqu'au 31 décembre 2010 une publicité trimestrielle sur :
- le montant des encours de crédit clients, garantis,
  - les encours de crédit client garantis pour les PME,
  - le nombre de risques souscrits situés en France.
- Article 8 : Les SARL et SAS a associé unique personne physique assumant la présidence ou la gérance, sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.
- Article 9 : Concerne l'application du statut d'auto entrepreneur dans les territoires ultramarins.

- Article 10 : Vise à préciser le traitement comptable de l'écart de valorisation qui peut Exister lors de la cession d'une société par rachat de ses salariés avec la création d'une SCOP.
- Article 11 à 13 : Ces trois articles prévoient une procédure plus souple de transfert d'Euronext vers Alternext :
- le premier prolonge l'obligation de déclarer les franchissements de seuil auprès de l'Autorité des marchés financiers ;
  - le deuxième tend à protéger les actionnaires minoritaires en disposant que les sociétés candidates au transfert devront les informer ;
  - le troisième prévoit une période de transition durant laquelle le droit des offres publiques continuera de s'appliquer aux sociétés qui auront été transférées.
- Article 15 : L'article a pour effet de ratifier 3 ordonnances relatives :
- au cadre de gestion d'actifs pour compte de tiers,
  - aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intention,
  - aux sociétés d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers.
- Article 17 : Précise que la date de valeur pour une opération réalisée par chèque libellé en euros, ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôt.
- Article 18 : Le présent article propose de modifier l'article L. 3333-7 du code du travail pour prévoir une procédure permettant d'adapter les plans d'épargne interentreprises (PEI) aux obligations légales ou réglementaires issues notamment de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en matière de fonds solidaires, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord express des entreprises concernées.
- Article 19 : Concerne le financement du FMI et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- Article 20 : Application de la loi dans les territoires ultramarins.

